

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

- Circulaire ministérielle au sujet des obligations militaires des jeunes gens résidant aux Colonies.
- Circulaire du Gouverneur général *p. i.* au sujet de la création d'une section normale annexée au collège des fils de Chefs.
- Décision nommant une commission à l'effet de prononcer la réception générale provisoire de la conduite d'eau.
- Décision désignant les officiers commandant les postes de Diorodougou et de Sampouyara comme adjoints au commandant du cercle dont ces postes dépendent.
- Rôle de la 4^e session de la Cour criminelle de Conakry.
- Mines: — Demandes de permis de recherches.
- Nominations et mutations.
- Conservation de la propriété foncière. — Immatriculations.

Partie non Officielle.

- Avis et communications.
- Commission permanente du commerce et de l'agriculture. — Conférence de M. Dybowski.
- Télégrammes de l'Agence Havas.
- Mouvement de la caisse de prévoyance.
- Observations météorologiques du mois de septembre.
- Mouvements de la navigation au long cours dans le port de Conakry.
- Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des obligations militaires des jeunes gens résidant aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire. — 2^e Section.)

Paris, le 28 août 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.

Messieurs, mon attention a été appelée à différentes reprises sur les obligations militaires auxquelles sont astreints les jeunes gens résidant aux Colonies et sur la localité dans laquelle ils sont tenus de se faire inscrire, en vue de concourir à la formation de la classe dont ils font partie par leur âge.

Afin qu'aucun doute ne puisse exister à l'avenir sur l'interprétation qu'il convient de donner à cet égard aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1889, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les conditions dans lesquelles les jeunes gens ci-dessus visés doivent participer aux opérations préliminaires de l'appel des classes :

1^o Jeunes gens du contingent de la Réunion.

Ces jeunes gens sont traités comme ceux du contingent métropolitain.

2^o Jeunes gens qui résident dans une autre Colonie ou dans un Pays de Protectorat, mais dont la famille est ou a été domiciliée en France.

Aux termes du § numéroté de l'article 13 de la loi précitée, les intéressés ne pouvant pas être inscrits au lieu de leur résidence, puisque ladite loi n'y est pas appliquée, doivent être portés sur les tableaux de recensement de la commune dans laquelle leur famille est ou a été domiciliée dans la Métropole (avis du Conseil d'Etat, 24 juillet 1900; arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre 1901, affaire Faure).

Si ces jeunes gens sont nés en France et si le dernier domicile de leur famille dans la métropole est inconnu, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la localité dans laquelle ils sont nés.

3^o Jeunes gens nés dans les Colonies ou dans les Pays de Protectorat de parents nés aux Colonies et qui n'ont jamais eu de domicile ou de résidence en France.

Ces jeunes gens échappent complètement aux obligations militaires.

4^o Application de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889.

Cette application ne peut être faite qu'aux jeunes gens qui ont été portés sur les tableaux de recensement et qui ont été reconnus aptes au service armé par le Conseil de revision.

Je crois devoir vous rappeler à cette occasion, qu'en vertu du paragraphe numéroté 1^o de l'article 10 de la loi du recrutement, l'inscription sur les tableaux de recensement doit être faite sur la déclaration à laquelle sont tenus les intéressés eux-mêmes.

Mais il importe que pour sauvegarder à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des particuliers, ceux-ci puissent être exactement renseignés et, au besoin, aidés dans leurs démarches, non par l'autorité militaire (qui n'a à s'occuper que des appelés ou des engagés), mais par les différentes autorités administratives de la Colonie.

Je vous serai obligé, par suite, de vouloir bien donner la plus grande publicité possible à la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin Officiel des Colonies*, et la notifier aux autorités intéressées de votre Gouvernement.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* au sujet de la création d'une section normale annexée au Collège des Fils de Chefs.

Saint-Louis, le 18 septembre 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et le Délégué permanent du Gouverneur général à Kayes.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer qu'une section normale pour la préparation aux fonctions d'instituteur dans les écoles indigènes de l'Afrique occidentale française doit être annexée au Collège des Fils de Chefs de Saint-Louis.

Un arrêté déterminera ultérieurement les détails d'organisation de cette section et l'époque à laquelle elle commencera à fonctionner; mais, dès maintenant, il m'a paru qu'il y avait lieu d'en assurer le recrutement éventuel. Les cours pourront vraisemblablement ouvrir au début de l'année 1904. Un concours d'admission aura donc lieu en 1903, dans les diverses colonies de l'Afrique occidentale française, à une date qui sera ultérieurement fixée.

Les candidats devront se faire inscrire ou adresser leur demande, quinze jours auparavant, au Secrétariat général de la colonie à laquelle ils appartiennent ou aux bureaux de la délégation de Kayes.

Ils produiront :

- 1° Une demande portant indication de la date, au moins approximative, de leur naissance ;
- 2° Un certificat médical constatant que le candidat a les aptitudes physiques nécessaires pour enseigner ;
- 3° Leur certificat d'études primaires ;
- 4° L'engagement d'exercer, pendant dix ans au moins, les fonctions de l'enseignement après leur sortie de l'école normale ;
- 5° L'engagement de rembourser au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le montant de la bourse dont ils auront joui à l'école normale, dans le cas où ils n'exerceraient pas, pendant dix ans au moins, les fonctions de l'enseignement.

Ne seront admis à concourir que les candidats âgés de seize ans au moins et de trente ans au plus.

Ceux qui ne possèderaient pas le certificat d'études primaires pourront être admis conditionnellement. Leur admission ne sera définitive que s'ils subissent avec succès les épreuves de cet examen, dans les trois mois de leur première année d'études.

Le concours d'admission ne comprend que des épreuves écrites. Elles seront subies au chef-lieu de chaque colonie, sous la surveillance d'un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur, et à Kayes, par le Délégué permanent.

Les sujets à traiter sont renfermés dans des plis cachetés joints à la présente lettre, et qui devront être ouverts en présence des candidats.

Ils comprennent :

- 1° Une dictée d'orthographe, suivie de questions portant sur des détails d'ordre grammatical et sur l'intelligence du texte ;
- 2° Un exercice de composition française ;
- 3° Une page d'écriture, comprenant deux lignes de moyenne ronde, deux lignes de moyenne cursive et six lignes de fine cursive ;
- 4° Deux problèmes et une question d'arithmétique théorique.

Toutes les épreuves seront faites dans une seule journée : la dictée, de sept heures à huit heures et demie ; l'écriture, de huit heures et demie à neuf heures un quart ; la composition française, de neuf heures et demie à onze heures et demie, les problèmes, de trois heures à cinq heures.

Les copies porteront le nom du candidat et seront placées, à la fin de chaque séance, sous enveloppes cachetées, chaque enveloppe renfermant toutes les épreuves d'une même séance.

Le tout sera adressé, sous pli spécial, au Gouverneur général, par le premier courrier qui suivra le concours, avec les dossiers des candidats, et un état conforme au modèle ci-joint.

Les épreuves seront corrigées par une Commission ainsi composée :

Le Chef du service de l'enseignement au Sénégal, président ;

Un fonctionnaire du Secrétariat général du Gouvernement général, à la désignation du Secrétaire général et un Directeur d'une école primaire.

Un commis assistera la Commission en qualité de secrétaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente lettre qui devra être portée à la connaissance du public par la voie du *Journal officiel* de la Colonie.

M. MERLIN.

DÉCISION *nommant une commission à l'effet de prononcer la réception générale provisoire de la conduite d'eau.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 2 du marché du 1^{er} octobre 1900. relatif à la Conduite d'eau de Conakry;

Sur la proposition de M. le directeur du chemin de fer,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée comme ci-après est nommée à l'effet de prononcer la réception générale provisoire de la conduite d'eau sus-mentionnée :

MM. le Directeur du chemin de fer, Président;
le Chef du service de santé;
le Chef du service des travaux publics ou leurs délégués.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son Président. Elle rendra compte de ses opérations dans un procès-verbal qui sera dressé de concert avec le représentant de l'entreprise et qui portera sur l'ensemble de la conduite d'eau, sans préjudice des procès-verbaux partiels de réception provisoire du 1^{er} et du 2^e lot qui doivent être annexés d'après les règlements aux décomptes définitifs de chaque lot; ces derniers procès-verbaux seront signés par les Chefs de service intéressés seuls.

Art. 3. — La Commission, accompagnée du Représentant de la Société de Pont-à-Mousson opérera sur place la mise en eau progressive et complète de la conduite et la manœuvre successive de tous les robinets et de tous les appareils; une fois toute la conduite mise en pression, on devra fermer et ouvrir plusieurs fois les robinets d'arrêt placés aux points les plus bas de la conduite.

Tous les robinets d'arrêt étant ouverts, et la conduite étant pleine, la commission parcourra cette dernière pas à pas de façon à s'assurer qu'il n'existe aucune fuite dans les tuyaux, ni aucun dérangement dans les appareils.

Le Chef du service de santé ou son délégué prendra des mesures thermométriques et prélèvera des échantillons d'eau en divers points, notamment au départ et à l'arrivée de l'eau, en ayant soin, bien entendu, d'attendre que les flots d'eau goudronneuse soient complètement écoulés.

Ces échantillons feront l'objet d'analyses chimiques et bactériologiques locales qui pourront être ultérieurement complétées dans la métropole. Le service de santé aura tout spécialement à examiner si l'eau ainsi amenée à Conakry présente le caractère d'une eau potable.

Art. 4. — L'eau qui arrivera tout d'abord à Conakry sera versée dans le 1^{er} réservoir qu'on remplira de manière à en éprouver la solidité; cette eau sera évacuée dans l'égout par le tuyau de vidange et ne sera pas versée dans la conduite de distribution. Lorsqu'elle sera devenue limpide, l'eau sera détournée vers le 2^e réservoir afin de l'é-

prouver à son tour; elle sera déversée de ce réservoir dans la conduite de distribution de la ville afin de nettoyer cette conduite et d'éprouver l'étanchéité des joints, bouches à clefs et bornes-fontaines; pendant ce temps, le 1^{er} réservoir sera isolé, vidé à fond et soigneusement lavé.

Lorsque l'eau sortant des bornes-fontaines sera devenue limpide, le 3^e réservoir sera mis en service afin d'être éprouvé et on remplira également à nouveau le 1^{er} réservoir. Tous les lavoirs, abreuvoirs, bornes-fontaines, bouches à incendie, appareils de chasse, etc. seront mis en fonctionnement.

Art. 5. — Dès que le service de santé aura déclaré l'eau potable, et que les services techniques auront certifié le bon état de l'ensemble et des détails de la conduite celle-ci sera mise en service et ouverte au public.

Art. 6. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 octobre 1903.

COUSTURIER.

DÉCISION *désignant les officiers commandant les postes de Diorodougou et de Sampouyara comme adjoints au commandant du cercle dont ces postes dépendent.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — Pour compter à partir du 1^{er} novembre prochain les officiers commandant les postes de Diorodougou et de Sampouyara sont désignés comme adjoints au commandant du cercle dont ces postes dépendent respectivement.

Art. 2. — Ils auront droit à l'indemnité attribuée à ce titre par le décret du 20 novembre 1894 aux lieu et place de celle qui leur est allouée actuellement comme chefs de postes.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 octobre 1903.

COUSTURIER.

Cour Criminelle de Conakry.

(4^e session de 1903.)

Le jeudi 8 octobre 1903, il a été procédé, en audience publique du Tribunal Supérieur, par le Président de ce siège, et en présence des accusés et de leurs défenseurs, au tirage au sort des deux assesseurs titulaires et de l'assesseur supplémentaire, appelés à compléter la Cour criminelle, dans la session qui doit s'ouvrir le lundi 19 octobre prochain.

ASSESSEURS TITULAIRES :

- 1^o LAUNET, Edouard ;
- 2^o GARNIER-LAROCHE, Pierre-Charles.

ASSESSEUR SUPPLÉMENTAIRE :

- 3^o ROBIN, Charles-Louis.

Rôle de la Session criminelle de Conakry.

Présidence de M. Barzilay, Président du Tribunal supérieur.

- 1 — Lundi 19 octobre 1903. — 1^o Fassiné Camara. D.
- 2^o Seydou Touré, D. *Tentative d'assassinat.*

Défenseur : M^e François MILANINI.

- 2 — Mardi 20. — 1^{re} affaire : Kaba Youla, D. *Vol qualifié.*

Défenseur : M^e ARISTE.

- 2^o affaire : Prère dit Niassé, E. F. *Attentat à la pudeur sans violence.*

Défenseur : M^e X.

3. — Mercredi 21. — Boly Moussa, D. *Incendie volontaire de maisons habitées.*

Défenseur : M^e François MILANINI.

4. — Jeudi 22. — 1^o Yamba Conté dit Chassepot, D.
- 2^o Lucény Youla, D. *Incendie volontaire de maisons habitées.*

Défenseur : M^e PIQUEREZ.

- 3^o Mathieu, D. 4^o Morgan Dikou, D. 5^o Konko Mamadou N'Diaye, D. *Incendie volontaire de maisons habitées.*
- 6^o Kaba Damba, D. *Incendie volontaire de maisons habitées et Vol qualifié.*

Défenseur : M^e ROBERT.

- 7^o Guillaume Gomez, D. 8^o Bocary Bangoura, D. 9^o Momo Yatara, D. *Incendie volontaire de maisons habitées.*

Défenseur : M^e MARLOT.

- 10^o Bocary Cissé, E. F. 11^o Ibrahima Youla, E. F. *Incendie volontaire de maisons habitées.*

Défenseur : M^e X.

MINES

Demandes de permis de recherches.

L'Administration informe le Public qu'il a été déposé dans les bureaux du Secrétariat Général la demande de permis de recherches suivante, le dix octobre mil neuf cent trois, à huit heures du matin :

1^o Dossier n^o 5. — M. Paul BARBIER, représenté par M. Burki, et faisant élection de domicile chez ce dernier, à Conakry, muni de l'autorisation de recherches du 21 juin 1902, prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 ; — demande un permis de recherches pour une superficie de « Cinq mille trois hectares 46 ares, » ainsi obtenue :

Cercle de trois kilomètres 990 mètres de rayon. Le centre est indiqué sur le terrain par un poteau en bois de 18 centimètres d'épaisseur et de 3 mètres 50 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette portant les indications ci-après : « Paul BARBIER, Rayon de 3990 mètres, 4 kilomètres 1/2 Nord de Kofoulani, 360° » Ce poteau situé à quatre kilomètres 500 au Nord (360°) de Kofoulani, est, ainsi que le cercle entier qu'il sert à déterminer dans le périmètre du permis d'exploration n^o 128, du 21 octobre 1902, déjà accordé au demandeur, conformément à l'article 21 du décret du 6 juillet 1899.

La présente demande a été affichée, dès sa réception, à la porte du Secrétariat Général, et le Public est prévenu que les oppositions seront reçues à partir de cette date, pendant un délai de trois mois.

2^o Dossier n^o 6. — M. P. GUEGAN, représenté par M. Burki, et faisant élection de domicile chez ce dernier, à Conakry, muni de l'autorisation de recherches du 21 octobre 1902, prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 ; — Demande un permis de recherches pour une superficie de « Mille neuf cent soixante-trois hectares 1/2 », ainsi obtenue : Cercle de deux kilomètres 500 de rayon. Le centre est indiqué sur le terrain par un poteau en bois de 18 centimètres d'épaisseur et de 3 mètres 50 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette portant les indications ci-après : Diambaïa Nord-Est ; Rayon de 2 kilomètres 500. — 2 kilomètres 400 Nord 40° Est de Diambaïa ». Ce poteau situé à deux kilomètres 400 Nord 40° Est de Diambaïa, est, ainsi que le Cercle entier qu'il sert à déterminer, dans le périmètre des permis d'exploration n^{os} 122 et 123, du 21 octobre 1902, déjà accordés au demandeur, conformément à l'article 21 du décret du 6 juillet 1899.

La présente demande a été affichée, dès sa réception, à la porte du Secrétariat Général, et le Public est prévenu que les oppositions seront reçues à partir de cette date, pendant un délai de trois mois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur :

En date du 29 septembre 1903.

M. ARCIN, licencié en droit, juge p. i. au tribunal supérieur, est nommé Président de la commission de surveillance de la prison de Conakry.

En date du 2 octobre 1903.

M. MAMBAYE (AHMADOU) administrateur-adjoint de 1^{er} classe est appelé à servir au poste des Coniaguis sous les ordres de l'administrateur commandant le cercle.

M. PRINS (Pierre) administrateur-adjoint de 3^e classe est appelé à servir au poste de Friguiagbé sous les ordres de l'administrateur commandant le cercle.

En date du 3 octobre 1903.

M. TISSIER, adjoint de 2^e classe des affaires Indigènes, est mis à la disposition de M. le commandant de la Région du Labé pour servir à Yambéring.

En date du 5 octobre 1903.

M. VACHER, membre titulaire au conseil d'administration de la Guinée française, est nommé membre du conseil du Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française.

En date du 6 octobre 1903.

Le sieur Jean BOMBOH est nommé télégraphiste stagiaire au bureau de Conakry aux appointements de 1.200 francs par an à compter du 1^{er} octobre 1903.

En date du 8 octobre 1903.

M. RIEMBAU, adjoint de 1^{re} classe des affaires Indigènes, est remis à la disposition du Gouverneur général et prendra passage sur le Paquebot *Ville-de-Maranhao* attendu le 8 courant.

En date du 7 octobre 1903.

M. STAHL, administrateur de 3^e classe des Colonies, prendra la direction de cercle de Boffa en remplacement de M. GASPARI appelé à Benty.

M. GASPARI, adjoint de 1^{er} classe des Affaires Indigènes, est chargé des fonctions d'administrateur du cercle de la Mellacore, en remplacement de M. STAHL, appelé à Boffa.

M. VALEN, administrateur-adjoint de 2^e classe, continuera ses services dans le cercle du Dubréka dont il prendra la direction en remplacement de M. TREILLARD appelé à Boké.

M. TREILLARD, administrateur-adjoint 3^e classe, dirigera le cercle du Rio-Nunez en remplacement de M. VALEN, appelé à Dubréka.

En date du 13 octobre 1903.

M. CHÈNE, Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, est nommé provisoirement juge au Tribunal supérieur pour siéger dans les affaires Prère dit Niassé et Raba Youla, inscrites pour la prochaine session criminelle.

LICENCIEMENT

En date du 6 octobre 1903.

L'élève télégraphiste SADA MAMADOU est licencié de son emploi pour incapacité et inconduite.

CONGÉ

En date du 8 octobre 1903.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. FAUSSURIER (Aristide) préposé de 2^e classe des Douanes.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION du mois de septembre 1903.

Aux requêtes ci-après :

De J. R. Griffin traitant à Pharmoréah :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 6 du lot 24 du plan cadastral, d'une superficie de cinq ares vinq-cinq centiares, sur lequel sont édifiées des constructions en maçonnerie.

De Samba N'Diaye, mécanicien à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 17 du lot 69 du plan cadastral, d'une superficie de trois ares vinq-cinq centiares sur lequel est édiée une construction en maçonnerie et briques.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 31 octobre prochain, la clôture des procès-verbaux de bornage est fixée au 15 novembre suivant et les oppositions aux présentes immatriculations seront reçues à la conservation de la propriété foncière pendant le délai de trois mois, à compter de la date du jour des insertions au *Journal Officiel* de la Colonie.

Le Conservateur,

Bié.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE LA CURATELLE

Le sieur ANDRÉ EUGÈNE, commerçant à Boké, né à Valence (Drôme) est décédé à Conakry le 12 septembre 1903 sans aucun héritier présent dans la Colonie.

Sa succession, présumée vacante, est appréhendée par le Service de la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai possible, au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 28 septembre 1903

L. MARLOT.

SERVICES MILITAIRES

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de Balducci, (Bastien) brigadier des douanes, décédé à Conakry le 18 septembre 1903, sont invités à produire leurs titres au chargé du service administratif à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 24 septembre 1903.

Le Chargé du service administratif,

MONTAUT.

COMMISSION

permanente du Commerce et de l'Agriculture.

Séance du 6 octobre 1903.

Le 6 octobre se sont réunis au bureau central des Douanes, les Membres de la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture pour entendre une confé-

rence de M. Dybowski, Inspecteur de l'Agriculture au Ministère des Colonies, Directeur du Jardin colonial de Nogent (Seine) sur la situation agricole et commerciale de la Guinée et sur la nécessité de prendre des mesures pour développer la culture de certains végétaux indigènes ou déjà acclimatés, et encourager l'importation en vue de leur acclimatement de plantes inconnues dans la Colonie. M. Dybowski était assisté de M. Henry, Inspecteur des cultures de l'Afrique Occidentale, actuellement en tournée dans nos parages.

Les présentations faites, M. Dybowski prend la parole et se défend d'abord de vouloir faire une véritable conférence : il essaiera plutôt de présenter, dans une simple causerie, quelques observations qui lui ont été suggérées par l'étude des diverses productions du pays et le mouvement d'affaires auxquelles elles donnent lieu, et se dit prêt à répondre à toutes les demandes de renseignements que voudraient bien lui poser les Membres de la commission.

Il nous entretient d'abord, naturellement, de la plus importante de nos cultures, celle du caoutchouc. Après avoir constaté les excellents résultats obtenus en ce qui concerne la qualité de ce produit, et félicité l'Administration de la Guinée des mesures prises, il envisage l'éventualité de sa disparition, ou tout au moins d'une très sensible diminution dans la production, et cela, dans un avenir qui n'est peut-être pas très éloigné.

Dans tous les pays producteurs, dit-il, il y a tout d'abord une marche ascendante dans l'exportation ; puis à un moment donné la progression s'arrête, pour diminuer d'année en année et l'on arriverait fatalement à la disparition totale de la liane si on ne remédiait à temps à la situation. Après avoir cité des exemples, il ajoute qu'en Guinée même il faut considérer que ce produit a déjà beaucoup diminué ; la majeure partie du caoutchouc vient des pays voisins, de la Côte d'Ivoire entre autres : des districts entiers du Fouta autrefois peuplés de nombreuses lianes sont à peu près improductifs et dévastés aujourd'hui. Il y a heureusement un moyen de remédier à cette situation ; il consiste à faire de nouvelles plantations d'*Heveas* dans les endroits naguère couverts de lianes, le Jardin d'Essai a fait venir déjà de nombreux plants dans ses terrains de culture et espère pourvoir en offrir bientôt à ceux qui en feront la demande, permettant ainsi de maintenir la production à un niveau satisfaisant.

Passant à l'exportation même du produit, le conférencier déclare que, tout en étant fermement partisan de la prohibition des caoutchoucs frelatés, il voudrait qu'on favorise la récolte d'un caoutchouc inférieur, existant dans le pays, d'une valeur de 2 francs le kilogramme environ ; c'est ce que nous dénommons en Guinée *Gomme résine*. Quelques membres font observer que les indigènes mélangent cette gomme résine à du bon caoutchouc. Ils ne peuvent admettre que ce mélange soit vendu comme caoutchouc d'excellente qualité et puisse sortir librement ; ils pensent, d'autre part, que l'indigène se décidera difficilement à récolter ce produit pour le vendre isolément : le noir alléché par l'appât d'un gros bénéfice préférera toujours recueillir du latex qui lui rapportera 9 francs le kilo que le produit semblable pour lequel on ne lui donnera que 2 francs. M. Dybowski maintient néanmoins qu'il y a des tentatives à faire dans ce sens.

Il parle ensuite de la culture du riz, produit venant très bien dans la Colonie et pouvant être récolté en quantité largement suffisante pour la consommation locale, il est

surpris des chiffres qu'on lui cite comme importation annuelle de ce produit ; il croit que la Colonie pourrait facilement éviter d'être tributaire d'autres pays si l'on cultivait et traitait scientifiquement le riz en paille dans le pays même : avec des décortiqueuses perfectionnées, on arrive, après l'avoir fait passer deux fois dans l'appareil, à un rendement de 50 ou 60 p. o/o. Le riz ainsi décortiqué, on pourrait se livrer à des opérations très avantageuses, à celle qui consiste par exemple à échanger du riz contre des palmistes ; de là, double conséquence très heureuse pour le pays : exportation assurée d'une plus grande quantité de palmistes qui trouvent un facile écoulement dans la métropole et importation de plus en plus faible de riz.

M. Dybowski dit quelques mots des palmistes récoltés dans la Guinée ; sans s'y arrêter longuement, il estime que le pays pourrait en exporter des quantités bien supérieures à celles d'aujourd'hui et est d'avis d'intervenir très activement auprès de l'indigène pour l'amener à récolter le produit en plus grande quantité.

Pour ce qui est des arachides, il les trouve de qualité inférieure et ne croit pas devoir insister pour que l'on étende la culture de cette plante. Il y a, dit-il, mieux à faire, grâce à la mise en exploitation du chemin de fer dans la Colonie. Il préconise la culture de produits nouveaux susceptibles de fournir un objet important de trafic pour le chemin de fer : il est convaincu, par exemple, que la culture en grand du maïs, plante pauvre, (il veut bien le reconnaître, puisqu'elle ne paye que 11 ou 12 francs les 100 kilos,) pourrait déterminer un courant d'affaires considérable ; le pays est éminemment propre à cette culture et peut en produire des quantités énormes qui trouveront un facile débouché en France. Quelques négociants objectent le peu de bénéfices à réaliser et surtout l'apathie du noir qui ne voudra jamais se donner la peine d'ensemencer une plante dont il ne tirera jamais que de maigres profits ; et l'un d'eux, cite à l'appui de cette assertion ce qui se passe pour les palmistes, produit beaucoup plus rémunérateur mais qu'en maints endroits les indigènes laissent se perdre. M. Dybowski pense que ce n'est qu'une question d'habitude, de pli à faire prendre aux noirs, et qu'en persévérant on doit réussir. Il place à côté du maïs le mil qui vient très bien aussi en Guinée ; ce produit pourrait excellemment être utilisé dans le nord de la France pour être transformé en alcool.

Mais une plante dont la culture présente plus d'intérêt peut-être que la plupart de celles énumérées plus haut, c'est le coton. La culture en est certes, longue, difficile et exige des soins constants ; elle demande des personnes du métier : mais on réussira si on fait des plantations avec l'idée d'arriver à un but dans 10 ans, dans 15 ans, peu importe. Le jardin colonial offre pour cela son concours le plus efficace, des employés dressés en vue de cette culture, et enfin tous renseignements désirables. Les terrains qui conviendraient à cette plante sont nombreux au Soudan, sur les plateaux du Fouta, le long de la ligne de pénétration projetée du chemin de fer. Ici encore, il faudra faire un choix parmi les plants, ne jamais traiter que des produits d'espèces semblables ; il recommande surtout de ne pas faire de mélanges de produits à soie de différentes longueurs, si on veut arriver à de bons résultats.

Il est enfin une dernière question à l'ordre du jour qui a déterminé déjà de timides essais dans le pays et qu'il conviendrait de voir se généraliser. C'est celle des bananeraies. M. Dybowski reconnaît que les terrains favorables à cette culture ne sont pas très étendus en Guinée où les affleure-

ments rocheux se rencontrent à peu près partout ; cependant on peut produire beaucoup malgré cela et il espère qu'avec quelques efforts on arrivera à alimenter, de plus en plus, le marché français de bananes : la consommation de ce fruit est appelée à augmenter considérablement en France où il n'était pas très connu naguère. Bien que des progrès notables aient été faits ces derniers temps, on constate que cette consommation est encore faible si on la compare à celle faite dans les divers centres Anglais. Pour que ce commerce ait d'ailleurs quelque importance, il faut en arriver à exporter annuellement des millions de régimes comme cela se pratique aux Canaries. Dans ce pays, les planteurs ont débuté dans des conditions analogues aux nôtres : Tandis qu'il y a une quinzaine d'années, le nombre de régimes exportés était de quelques centaines de mille à peine, aujourd'hui, de Ténériffe et Las Palmas, partent des millions de régimes à destination principalement de Londres et des principales villes anglaises. M. Dybowski ne désespère pas d'arriver à un résultat semblable et tout son dévouement est acquis dans ce but à ceux qui voudraient s'engager dans cette voie.

Le Conférencier clôt sa causerie en conseillant aux commerçants de chercher à tirer parti des produits déjà nombreux que nous possédons ; il ajoute qu'il sera heureux de prêter son concours le plus dévoué pour arriver à de bons résultats. Il termine en disant qu'un travail persévérant, une collaboration active de tous auront pour conséquence de donner une nouvelle prospérité à la Colonie et permettront à nos produits de prendre la place des produits similaires étrangers qui envahissent le marché français. L'on resserrera ainsi davantage les liens matériels et moraux qui unissent la métropole à ses possessions lointaines.

Conakry, le 12 octobre 1903.

DESTAVILLE.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 25 septembre 1903.

L'officiel publie le décret prononçant la mise en non-activité par retrait d'emploi de l'amiral Maréchal. — M. Pelletan reproche à M. Maréchal l'envoi d'une lettre injurieuse. — Le Ministre de la Marine refusa d'entendre l'amiral dans sa défense. — M. de Cuverville interpellera.

Paris, le 27 septembre 1903.

Les puissances accordèrent que la Russie et l'Autriche interviendraient seules entre la Turquie et la Bulgarie en vue de la pacification de la Macédoine. — On croit que cette intervention empêchera tout conflit.

Paris, le 30 septembre 1903.

L'officiel publie un décret réorganisant le corps d'infanterie coloniale de façon à mieux répartir les troupes conformément aux besoins de chaque Colonie. Ce décret affecte à l'Afrique occidentale : infanterie française, un bataillon de quatre compagnies, infanterie indigène, trois régiments de sénégalais comprenant ensemble dix bataillons, dont un bataillon de sénégalais à Zinder, un régiment indigène à deux bataillons au Congo et au Tchad.

Paris, le 1^{er} octobre 1903.

Vienne : Le Tzar visite l'Empereur ; les souverains to-
stant affirmèrent que la concordance des vues Austro-
Russes assurera le succès de l'œuvre pacificatrice que les
deux puissances poursuivent dans les Balkans, et con-
tribuera à la consolidation de la paix générale.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de septembre 1903.

Dépôts du mois de septembre (35).....	2.809'82
Retraits — (17).....	3.652.25
Excédent des retraits sur les dépôts.	842 43
AVOIR EN CAISSE AU 31 août 1903..	22.650 59
Excédent des retraits sur les dépôts (sep).	842 43
AVOIR EN CAISSE au 30 sep. 1903.....	21.808 16

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de septembre 1903.

Températures extrêmes.

Maximum.....	31°
Minimum.....	20°

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	28° 7
Minima de chaque jour.....	22° 38
Moyenne du mois.....	25° 5

Pressions barométriques.

Maximum.....	766 ^m / _m
Minimum.....	762 ^m / _m
Moyenne des pressions du mois.....	764 ^m / _m 2

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98
Minimum.....	64
Moyenne des états hygrométriques du mois	88.65

Nombre de jours de pluie.....	30
Quantité de pluie tombée.....	387 ^m / _m 2
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	7. 7
Tornades.....	10
Tonnerre.....	6
Vents dominants. — Variables	

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1903.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
3 sep.	3 sep.	Marc Fraissinet.	Vapeur français.	1.985 T.	»	4 T.	Sud	Marseille.
4 —	4 —	Dioliba.	— id. —	973 —	62 T.	»	Marseille.	Sud.
4 —	4 —	Hedwing Wœrmann.	Vapeur allemand.	801 —	200 —	»	Hambourg.	Sud.
5 —	5 —	Requelle.	Vapeur anglais.	1.305 —	»	40 —	Sud	Liverpool.
6 —	»	Linda Wœrmann.	Vapeur allemand.	878 —	»	»	Sherbro.	Hambourg.
7 —	6 —	Paraguay	Vapeur français.	1.960 —	»	2 —	Sud	Bordeaux.
7 —	6 —	Thekla Bohlen.	Vapeur allemand.	1.416 —	»	15 —	do	Hambourg.
12 —	12 —	Mandingo.	Vapeur anglais.	1.087 —	1 T.	60 —	Sierra-Leone.	do
12 —	12 —	Madeira.	— id. —	1.147 —	10 T. 523	2 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
14 —	14 —	Boma.	— id. —	1.735 —	282 T.	»	Liverpool.	Grand-Lahou.
16 —	16 —	Gretchen Bohlen.	Vapeur allemand.	802 —	25 —	»	Hambourg.	Victoria.
17 —	17 —	Helène Wœrmann.	— id. —	1.431 —	50 —	»	do	Sud.
17 —	17 —	Bathurst.	Vapeur anglais.	3.000 —	1 —	»	Sierra-Leone.	Hambourg.
20 —	20 —	Accra.	— id. —	1.788 —	33 —	90 T.	do	Bathurst.
23 —	23 —	Gretchen Bohlen.	Vapeur allemand.	802 —	»	1 —	Victoria.	Sierra-Leone.
25 —	25 —	Sokoto.	Vapeur anglais.	3.000 —	»	»	Sierra-Leone.	Liverpool.
26 —	26 —	Ville-de-Maceio.	Vapeur français.	1.412 —	61 T. 743	»	Bordeaux.	Sud.
27 —	27 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.212 —	1 T.	1 T.	Grand-Bassam.	Marseille.
28 —	28 —	Congo.	Vapeur anglais.	1.075 —	82 —	5 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
27 —	29 —	Félix Fraissinet.	Vapeur français.	1.551 —	74 —	1 —	Marseille.	Grand-Lahou.
TOTAL.....					883 T. 266	221 T.		

Conakry, le 30 septembre 1903.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
DESTAVILLE.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour 1903

Prix..... 5 francs

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement,

